



Décision relative aux règles de fonctionnement des collèges et au règlement Intérieur du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits,

- Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;
- Vu ensemble, les lois modifiées n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2011-905 du 29 juillet 2011 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits ;
- Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions et du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;
- Vu l'avis du comité technique du 25 octobre 2012.

Décide

Article 1 : Les règles relatives au fonctionnement des collèges et au règlement intérieur du Défenseur des droits constituent respectivement les titres 1 et 2 de la présente décision.

Article 2 : Le Directeur général des services et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Titre 1. Règles de fonctionnement des collèges.

Elles sont édictées par la décision du 23 novembre 2011-**Annexe 1**-.

Titre 2. Règlement intérieur du Défenseur des droits

Article 1 : Objet et champ d'application

- 1.1 Le présent règlement est établi conformément à la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits et en application de l'article 18 du décret n° 2011-905 du 29 juillet 2011 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits susvisés.
- 1.2 L'organisation administrative des services et leurs modalités de fonctionnement sont établies par la décision du Défenseur des droits n° 2012-13 du 13 janvier 2012 relative à l'organisation des services du Défenseur des droits -**Annexe 1bis**-.
- 1.3 Le présent règlement intérieur s'applique aux personnels liés au Défenseur des droits par un contrat de travail, quelle qu'en soit la nature, et dont les conditions sont régies par le décret du 17 janvier 1986 susvisé relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- 1.4 Toutefois certaines dispositions (régime de retraite, indemnités de licenciement ...) ne sont pas applicables aux fonctionnaires et aux magistrats détachés titulaires d'un contrat de travail qui restent régis par les dispositions du statut général.
- 1.5 En outre, les dispositions du présent règlement s'appliquent aux fonctionnaires mis à disposition ou affectés en position normale d'activité sans préjudice des dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions et du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat, pris en application du statut général de la fonction publique.
- 1.6 Le présent règlement ne s'applique pas aux stagiaires accueillis dans le cadre de leur études et relevant du statut étudiant.

Article 2 : Principe généraux et déontologie

Les agents du Défenseur des droits sont soumis aux droits et obligations prévus par le statut général des fonctionnaires et le code de déontologie du Défenseur des droits établi par la décision n° 2012-125 du 22 juin 2012 portant adoption du code de déontologie du Défenseur des droits - **Annexe 2-**.

Article 3 : La représentation du personnel

L'expression des représentants du personnel est assurée au sein d'un comité technique (CT), d'une commission consultative paritaire (CCP) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHS-CT) institués respectivement par les décisions n° 2011-1 du 22 septembre 2011-**Annexe 3-**, n° 2011-3 du 22 septembre 2011-**Annexe 4-** et n° 2012-20 du 1^{er} février 2012 - **Annexe 5-**.

Article 4 : Modalités d'exercice du droit syndical

4.1 Celles-ci s'exercent conformément aux termes du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Les agents disposant d'un mandat syndical bénéficieront du crédit de temps syndical en application des dispositions du décret n° 2012-224 du 16 février 2012 modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 précité.

4-2 Un protocole d'accord est établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel -**Annexe 6-**.

Article 5 : Recrutement

Les agents recrutés par contrat doivent remplir les conditions prévues à l'article 3 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 6 : Conditions générales d'emploi et de rémunération

Après avis de la Commission consultative paritaire des personnels, les conditions d'emploi et de rémunération sont fixées par décision du Défenseur des droits :

6.1. Les règles concernant la classification des emplois, les promotions, la rémunération et le régime indemnitaire sont fixées par les décisions suivantes :

- Décision n° 2012-114 du 15 juin 2012 portant création d'une grille des emplois et des rémunérations de l'institution, définissant les critères de classement des emplois et le régime indemnitaire applicable -**Annexe 7-** ;
- Décision n° 2012-15 du 15 juin 2012 portant classement des agents en fonction à compter du même jour dans les emplois et niveaux selon les critères définis par la précédente -**Annexe 8-**.

6.2. Le régime indemnitaire est fondé sur le niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétion des emplois.

Chaque niveau d'emploi comporte un montant indemnitaire moyen. Ce montant peut comporter un taux plancher et un taux plafond. Il est modulable afin de prendre en compte la manière de servir et les résultats professionnels tels qu'appréciés par l'évaluation annuelle.

Article 7 : Evaluation annuelle, bilan de compétence, validation des acquis de l'expérience

7.1 Chaque agent bénéficie d'une appréciation et d'un entretien individuel annuels en application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et de l'article 1-4 du décret du 17 janvier 1986 précité.

7.2 Conformément à ce même décret du 17 janvier 1986 susvisé, les agents concernés peuvent bénéficier d'un congé pour bilan de compétence et pour validation des acquis de l'expérience (VAE).

Article 8 : Formation

8.1 Les agents du Défenseur des droits bénéficient des formations prévues par le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat et par le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

8-2 Un plan de formation annuel est établi. Il prend en compte les besoins des services et des agents au titre du droit individuel à la formation (DIF).

8-3 Chaque agent dispose d'un droit à la formation (DIF) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Régime du temps de travail

Le régime du temps de travail dans les services du Défenseur des droits est fixé par la décision n° 2012/0101 du 3 mai 2012 relative au régime du temps de travail des agents du Défenseur des droits -**Annexe 9**- conformément aux dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature qui s'applique aux agents contractuels de l'institution.

Article 10 : Congés annuels, autorisations d'absence, compte épargne temps

10.1 Les congés sont fixés en application du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

10.2 Les autorisations d'absence sont fixées par la décision n°2012-184 du 27 novembre 2012 -**Annexe 10**-.

10.3 Les agents bénéficient d'un compte épargne-temps selon les dispositions du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne- temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

L'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret précité est applicable aux agents du Défenseur des droits.

Article 11 : Congés de maladie

11.1 Les agents contractuels bénéficient des droits à congés maladie ouverts par le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

11.2 Les fonctionnaires en détachement, mis à disposition ou affectés en position normale d'activité conservent les droits liés à leur statut et leur régime spécial de sécurité sociale conformément à l'article D 712-2 du code de la sécurité sociale.

Article 12 : Hygiène, sécurité et conditions de travail

12.1 Le Comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail mis en place par le Défenseur des droits est consulté sur les questions qui relèvent de son domaine de compétence.

12.2 Les conditions de fonctionnement du CHS-CT sont définies par le règlement intérieur de cette instance édicté par la décision du 29 mars 2012 -**Annexe 11**-.

12.3 Deux assistants de prévention ont été nommés conformément à la réglementation en vigueur.

12.4 Les membres du CHSCT bénéficient d'une formation telle que prévue par la réglementation en vigueur.

12.5 Des documents obligatoires sont à la disposition des agents du Défenseur des droits tels que le registre droit de retrait et le registre santé au travail. Le, Défenseur des droits établit pour l'ensemble de l'institution la fiche des risques professionnels.

Article 13 : Utilisation des moyens électroniques

Afin d'assurer la confidentialité des données et la protection de la vie privée, une charte informatique, approuvée par le comité technique, fixe les droits et les devoirs des membres de l'institution et, plus généralement, les règles d'utilisation des réseaux, matériels et logiciels.(décision du Défenseur des droits n° 2012-185 du 27 novembre 2012 -**Annexe 12**-.



Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS

27 NOV 2012